

Jean-Philippe MESCHIN

PREFET DE LA REGION
DES PAYS DE LA LOIRE
DREAL Pays de la Loire SCTE/DEE

ANGERS le 27 novembre 2023

Recours administratif préalable obligatoire

Monsieur le Préfet,

A la suite de l'arrêté en date du 2 octobre dernier soumettant le projet de boisement à étude d'impact, je sollicite le retrait de celui-ci et la dispense d'étude d'impact (pièce jointe).

Cet arrêté repose sur deux motifs à savoir :

- l'impact paysager potentiellement important de la plantation de cèdres de l'Atlas sur le monument historique constitué par le Château de Montsabert et sur le paysage du secteur n'ont pas été analysés
- le choix du cèdre de l'Atlas, espèce exotique, doit être argumenté par rapport à d'autres espèces locales également adaptées aux enjeux du changement climatique

S'agissant de l'espèce retenue du cèdre de l'Atlas, cette espèce ne figure pas dans la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'union européenne en date du 25 juillet 2019 (pièce jointe).

Le cèdre de l'Atlas n'est pas listé dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain (pièces jointes).

Ainsi, en aucun cas le cèdre de l'Atlas est considéré comme étant une essence exotique envahissante de sorte que l'arrêté est sur ce point entaché d'une erreur.

L'arrêté dit arrêté MFR est un arrêté régional fixant les listes d'essences et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et pour le dispositif de boisement compensateur. L'arrêté MFR en vigueur dans notre région des Pays de la Loire est l'arrêté n° 2020/DRAAF/67 du 27 novembre 2020. Le cèdre de l'Atlas figure bien parmi les essences éligibles. L'implantation de cette essence est donc en conformité avec la réglementation régionale en vigueur (pièce jointe).

La première des recommandations du Département de la Santé des Forêts (DSF) est bien de respecter l'adéquation essence-station (sol). C'est à dire qu'il faut impérativement choisir l'essence en fonction des caractéristiques de la station et non l'inverse.

De nouveaux outils en ont conçus afin de prendre en compte cette recommandation en y ajoutant la problématique du changement climatique.

Parmi ces outils on trouve "bioclimsol" qui est déployé par le Centre National de la Propriété Forestière.

Dans le cas présent, une étude a été menée avec cet outil car l'objectif est bien d'implanter des essences à la fois adaptées aux stations et capables de résister à l'évolution climatique. Le résultat de cette étude nous révèle que le chêne chevelu, le pin maritime et le cèdre de l'Atlas figurent parmi les essences les plus aptes pour atteindre ces objectifs (pièce jointe).

Enfin, l'utilisation de 3 essences sur une surface de 4 ha apparaît être un bon compromis entre les enjeux économiques et les enjeux de biodiversités.

S'agissant du site d'implantation, il convient de relever qu'il se situe sur un terrain en pente descendante dans un espace séparé de ce monument par un espace boisé classé ; cette déclivité du terrain implique l'absence de toute vue en co-visibilité de ce monument de sorte qu'il n'existera aucun impact paysager.

Il en va de même de la « dépression de Coutures » et d'un prétendu effet cuvette, celui-ci n'existe pour ainsi dire pas à cet endroit puisque le boisement du Château de Montsabert est déjà présent sur ce site et que le projet de boisement vient ainsi en continuité avec ce bois existant.

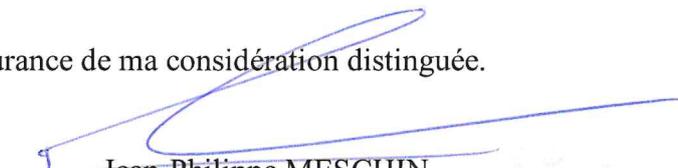
En réalité, la consultation du site du BRGM fait apparaître que la « dépression de Coutures » et son effet « cuvette » se situe à l'opposé du site et du projet de boisement pour être situé entre le village de Coutures et le Château de Montsabert : zone blanche sur la carte du BRGM (pièce jointe).

Le projet de boisement n'apparaît ainsi ne pas être concerné par cette « dépression de Coutures ».

Enfin, le motif tiré de l'absence de précision du choix de protection des plans sera également rejeté dès lors que, contrairement au considérant en cause figurant dans l'arrêté, le projet ne prévoit aucune clôture de protection des plants.

Je sollicite en conséquence le retrait de l'arrêté du 2 décembre 2023 et la dispense d'étude d'impact pour ce projet de boisement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Philippe MESCHIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Boisement sur une surface de 4,5 ha
sur la commune du Brissac-Loire-Aubance (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7253 relative au boisement de 4,5 ha sur la commune du Brissac-Loire-Aubance, déposée par monsieur Jean-Philippe MESCHIN et considérée complète le 28 août 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation, sur une surface agricole cultivée (sans repreneur) de 4,5 ha, de chênes chevelus, de cèdres de l'Atlas et de pins maritimes, sur la commune de Coutures, commune déléguée de Brissac-Loire-Aubance ;

Considérant que le chantier de plantation est prévu entre octobre et février 2024 ; que la plantation ne nécessitera pas d'arrosage ;

Considérant que la commune de Coutures fait l'objet d'un Règlement National de l'Urbanisme (RNU) et que la commune nouvelle a réalisé un PLU, en cours d'approbation ; qu'au sein de ce PLU, le projet est situé en zones Av (correspond à l'emprise d'activités économiques implantées historiquement de manière isolée au sein de l'espace rural qui ont des projets d'évolution) et Np (correspond à la zone naturelle et forestière) ; que les boisements sont autorisés sur ces secteurs ;

Considérant que ce secteur n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire environnemental ou de protection de type zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou Natura 2000 ; que les éléments de biodiversité (haies, arbre en place, bandes enherbées existantes) seront préservés ; que le laurier palme étant considéré comme une espèce invasive émergente dans la région, les haies de lauriers palme situées à l'entrée de la propriété n'ont pas d'intérêt à être conservées et qu'une replantation des haies bocagères d'essences locales serait à privilégier ;

Considérant que le projet est néanmoins concerné par un corridor écologique secondaire au titre de la trame verte et bleue de la charte du parc naturel régional (PNR) Loire Anjou Touraine ; que la mise en place d'une clôture de protection des plants vis-à-vis du gibier autour de la plantation créerait une rupture dans ce corridor écologique ; qu'une précision sur le choix de la protection des plants est attendue ;

Considérant que le projet de boisement est compris dans le périmètre de protection patrimoniale des 500 m du château de Montsabert, inscrit aux monuments historiques et au sein du paysage emblématique de la « dépression de Coutures », dont l'intérêt réside dans l'effet « cuvette » avec de larges perspectives sur les rebords de coteau ; que l'impact paysager, potentiellement important, de la plantation de cèdres de l'Atlas sur ce monument historique et sur le paysage du secteur n'a pas été analysé ;

Considérant que le projet de boisement devra veiller à être en conformité avec l'arrêté régional MFR (Matériels Forestiers de Reproduction) n°2020-DRAAF/67 pour ce qui concerne les essences, les provenances, les normes dimensionnelles des plants et les densités minimales à l'hectare pour les boisements et reboisements dans la région de Pays de la Loire ; que le choix du cèdre de l'Atlas, espèce exotique, doit être argumenté par rapport à d'autres espèces locales également adaptées aux enjeux du changement climatique, de même que le choix de plantations monospécifiques, moins résilientes vis-à-vis du changement climatique qu'un boisement diversifié ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de 4,5 ha, sur la commune de Brissac-Loire-Aubance, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact devra apporter, entre autres, des précisions sur les impacts paysagers du projet sur le château de Montsabert, inscrit aux monuments historiques, et sur le paysage emblématique de la « dépression de Coutures ». Une justification du choix des essences et de l'absence d'impact sur la biodiversité devra également être effectuée. Le dossier devra présenter les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui seront mises en place afin d'éviter tout effet négatif sur l'environnement et la santé humaine.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jean-Philippe MESCHIN et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Annaig LE- MEUR annaig.le- meur	Signature numérique de Annaig LE-MEUR annaig.le-meur Date : 2023.10.02 11:00:17 +02'00'
--	--

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

Liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne en date du 25 juillet 2019

Références réglementaires

- Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes
- Règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil
- Règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil
- Règlement d'exécution (UE) 2019/1262 de la Commission du 25 juillet 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union

Liste d'espèces (en date du 25 juillet 2019)

Plantes aquatiques

Cabomba caroliniana – Eventail de Caroline

Elodea nuttallii - Elodée de Nuttall

Eichhornia crassipes - Jacinthe d'eau

Hydrocotyle ranunculoides - Hydrocotyle fausse-renoncule

Lagarosiphon major – Grand Lagarosiphon

Ludwigia grandiflora - Jussie à grandes fleurs

Ludwigia peploides - Jussie rampante

Myriophyllum aquaticum- Myriophylle du Brésil

Myriophyllum heterophyllum - Myriophylle hétérophylle

Salvinia molesta - Salvinie géante

Plantes terrestres

Acacia saligna - Acacia à feuilles de Saule

Ailanthus altissima - Ailante glanduleux

Alternanthera philoxeroides - Herbe à alligator

Andropogon virginicus

Asclepia syriaca - Asclépiade de Syrie

Baccharis halimifolia – Baccharis à feuilles d'arroche

Cardiospermum grandiflorum

Cortaderia jubata

Ehrharta calycina

Gunnera tinctoria - Gunnère du Brésil

Gymnocoronis spilanthoides

Heracleum mantegazzianum - Berce du Caucase

Heracleum persicum - Berce de Perse

Heracleum sosnowskyi - Berce de Sosnowsky

Humulus scandens - Houblon du Japon

Parthenium hysterophorus - Fausse camomille

Impatiens glandulifera - Balsamine de l'Himalaya

Lespedeza cuneata - Lespedeza de Chine

Lysichiton americanus - Faux-arum

Lygodium japonicum

Microstegium vimeneum

Polygonum perfoliatum - Renouée perfoliée

Pueraria montana var. lobata - Kudzu

Pennisetum setaceum

Prosopis juliflora - Prosopis

Triadica sebifera

Invertébrés

Arthurdendyuys triangulatus

Eriocheir sinensis - Crabe chinois

Orconectes limosus - Écrevisse américaine

Orconectes virilis - Écrevisse à pinces bleues

Pacifastacus leniusculus - Écrevisse de Californie

Procambarus clarkii - Écrevisse de Louisiane

Procambarus cf fallax - Écrevisse marbrée

Vespa velutina nigrithorax - Frelon asiatique

Poissons

Lepomis gibbosus - Perche soleil

Perccottus glenii - Goujon de l'Amour

Plotosus lineatus - Poisson chat rayé

Pseudorasbora parva - Pseudorasbora

Reptiles et amphibiens

Lithobates (Rana) catesbeianus - Grenouille taureau

Trachemys scripta - Tortue de Floride

Oiseaux

Acridotheres tristis - Martin triste

Alopochen aegyptiacus - Oulette d'Egypte

Corvus splendens - Corbeau familier

Oxyura jamaicensis - Erismature rousse

Threskiornis aethiopicus - Ibis sacré

Mammifères

Callosciurus erythraeus - Écureuil de Pallas

Herpestes javanicus - Mougouste de Java

Muntiacus reevesii - Muntjac

Myocastor coypus - Ragondin

Nasua nasua - Coati

Nyctereutes procyonides - Chien viverrin

Procyon lotor - Raton laveur

Ondatra zibethicus - Rat musqué

Sciurus carolinensis - Écureuil gris

Sciurus niger - Écureuil fauve

Tamias sibiricus - Écureuil de Corée

En savoir plus :

- www.especes-exotiques.envahissantes.fr
- contact@cdr-eee.fr



AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT



Liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne en date du 25 juillet 2019

Références réglementaires

- Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes
- Règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil
- Règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil
- Règlement d'exécution (UE) 2019/1262 de la Commission du 25 juillet 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union

Liste d'espèces (en date du 25 juillet 2019)

Plantes aquatiques

Cabomba caroliniana – Eventail de Caroline

Elodea nuttallii - Elodée de Nuttall

Eichhornia crassipes - Jacinthe d'eau

Hydrocotyle ranunculoides - Hydrocotyle fausse-renoncule

Lagarosiphon major – Grand Lagarosiphon

Ludwigia grandiflora - Jussie à grandes fleurs

Ludwigia peploides - Jussie rampante

Myriophyllum aquaticum- Myriophylle du Brésil

Myriophyllum heterophyllum - Myriophylle hétérophylle

Salvinia molesta - Salvinie géante

Plantes terrestres

Acacia saligna - Acacia à feuilles de Saule

Ailanthus altissima - Ailante glanduleux

Alternanthera philoxeroides - Herbe à alligator

Andropogon virginicus

Asclepia syriaca - Asclépiade de Syrie

Baccharis halimifolia – Baccharis à feuilles d'arroche

Cardiospermum grandiflorum

Cortaderia jubata

Ehrharta calycina

Gunnera tinctoria - Gunnère du Brésil

Gymnocoronis spilanthoides

Heracleum mantegazzianum - Berce du Caucase

Heracleum persicum - Berce de Perse

Heracleum sosnowskyi - Berce de Sosnowsky

Humulus scandens - Houblon du Japon

Parthenium hysterophorus - Fausse camomille

Impatiens glandulifera - Balsamine de l'Himalaya

Lespedeza cuneata - Lespedeza de Chine

Lysichiton americanus - Faux-arum

Lygodium japonicum

Microstegium vimeneum

Polygonum perfoliatum - Renouée perfoliée

Pueraria montana var. lobata - Kudzu

Pennisetum setaceum

Prosopis juliflora - Prosopis

Triadica sebifera

Invertébrés

Arthurdendyuys triangulatus

Eriocheir sinensis - Crabe chinois

Orconectes limosus - Écrevisse américaine

Orconectes virilis - Écrevisse à pinces bleues

Pacifastacus leniusculus - Écrevisse de Californie

Procambarus clarkii - Écrevisse de Louisiane

Procambarus cf fallax - Écrevisse marbrée

Vespa velutina nigrithorax - Frelon asiatique

Poissons

Lepomis gibbosus - Perche soleil

Percottus glenii - Goujon de l'Amour

Plotosus lineatus - Poisson chat rayé

Pseudorasbora parva - Pseudorasbora

Reptiles et amphibiens

Lithobates (Rana) catesbeianus - Grenouille taureau

Trachemys scripta - Tortue de Floride

Oiseaux

Acridotheres tristis - Martin triste

Alopochen aegyptiacus - Oulette d'Egypte

Corvus splendens - Corbeau familier

Oxyura jamaicensis - Erismature rousse

Threskiornis aethiopicus - Ibis sacré

Mammifères

Callosciurus erythraeus - Écureuil de Pallas

Herpestes javanicus - Mauquouste de Java

Muntiacus reevesii - Muntjac

Myocastor coypus - Raquondin

Nasua nasua - Coati

Nyctereutes procyonides - Chien viverrin

Procyon lotor - Raton laveur

Ondatra zibethicus - Rat musqué

Sciurus carolinensis - Écureuil gris

Sciurus niger - Écureuil fauve

Tamias sibiricus - Écureuil de Corée

En savoir plus :

- www.especes-exotiques.envahissantes.fr
- contact@cdr-eee.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain

🕒 Dernière mise à jour des données de ce texte : 07 avril 2023

NOR : TREL1704132A

JORF n°0044 du 22 février 2018

Version en vigueur au 13 octobre 2023

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment son article 4 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-5 et L. 411-6 et R. 411-31 à R. 411-47 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 20 septembre 2017,

Arrêtent :

Article 1

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen vivant » tout végétal vivant, toute fructification, toute propagule, ou toute autre forme prise par une espèce végétale au cours de son cycle biologique.

Article 2

Modifié par Arrêté du 10 mars 2020 - art. 2

I. - Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps l'introduction sur le territoire, y compris le transit sous surveillance douanière, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants des espèces végétales énumérées en annexe I au présent arrêté.

II. - L'introduction sur le territoire métropolitain, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens vivants des espèces mentionnées au I peuvent être autorisés par l'autorité administrative dans les conditions prévues au II de l'article L. 411-6 du code de l'environnement.

III. - Les végétaux, les produits d'origine végétale et les autres biens susceptibles de constituer ou de véhiculer des spécimens vivants d'espèces mentionnées au I sont soumis aux contrôles prévus par l'article L. 411-7 du code de l'environnement, lorsqu'ils relèvent des codes de la nomenclature combinée établie par le règlement (CEE) n° 2658/87 du 23 juillet 1987 susvisé suivants :

- ex 0602 90 45 (boutures racinées et jeunes plants) ;
- ex 0602 90 46 ;

- ex 0602 90 47 ;

- ex 0602 90 48 ;
- ex 0602 90 50 ;
- ex 1209 30 00 (semences) ;
- ex 1209 99 99 (semences).

Article 3

Modifié par Arrêté du 10 mars 2020 - art. 2

I.-Les détenteurs d'un stock commercial de spécimens vivants appartenant à une espèce qui vient d'être inscrite par le présent arrêté en annexe I-1 sont autorisés à détenir et à transporter ces spécimens ou des parties reproductibles de ceux-ci, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° Le stock était régulièrement détenu avant le 3 août 2016, et le détenteur s'est déclaré auprès de la préfecture du

département du lieu de détention avant le 1er mai 2018 ;

2° Afin d'épuiser le stock, les spécimens le constituant sont :

(i) soit vendus ou transférés, avant le 3 août 2018, à des établissements bénéficiaires de l'autorisation prévue au II de l'article L. 411-6 ;

(ii) soit éliminés.

II.-Les détenteurs d'un stock commercial de spécimens vivants appartenant à une espèce qui vient d'être inscrite par le présent arrêté en annexe I-2 sont autorisés à détenir et à transporter ces spécimens ou des parties reproductibles de ceux-ci, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° Le stock était régulièrement détenu avant le 2 août 2017, et le détenteur s'est déclaré auprès de la préfecture du département du lieu de détention avant le 1er mai 2018 ;

2° Afin d'épuiser le stock, les spécimens le constituant sont :

(i) soit vendus ou transférés, avant le 2 août 2018, à des utilisateurs non commerciaux ;

(ii) soit vendus ou transférés, avant le 2 août 2019, à des établissements bénéficiaires de l'autorisation prévue au II de l'article L. 411-6 ;

(iii) soit éliminés.

III.-Les détenteurs d'un stock commercial de spécimens vivants appartenant à une espèce inscrite en annexe I-3 sont autorisés à détenir et à transporter ces spécimens ou des parties reproductibles de ceux-ci, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° Le stock était régulièrement détenu avant le 15 août 2019, et le détenteur s'est déclaré auprès de la préfecture du département du lieu de détention avant le 1er mai 2020 ;

2° Afin d'épuiser le stock, les spécimens le constituant sont :

(i) soit vendus ou transférés, avant le 15 août 2020, à des utilisateurs non commerciaux ;

(ii) soit vendus ou transférés, avant le 15 août 2021, à des établissements bénéficiaires de l'autorisation prévue au II de l'article L. 411-6 ;

(iii) soit éliminés.

Article 4

Modifié par Arrêté du 2 mars 2023 - art. 2
Modifié par Arrêté du 2 mars 2023 - art. 2

L'arrêté du 2 mai 2007 interdisant la commercialisation, l'utilisation et l'introduction dans le milieu naturel de *Ludwigia grandiflora* et *Ludwigia peploides* est abrogé.

IV.-Les détenteurs d'un stock commercial de spécimens vivants appartenant à une espèce inscrite en annexe I-4 sont autorisés à détenir et à transporter ces spécimens ou des parties reproductibles de ceux-ci, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° Le stock était régulièrement détenu avant la date de parution du présent arrêté, et le détenteur s'est déclaré auprès de la préfecture du département du lieu de détention avant le 1er avril 2023 ;

2° Afin d'épuiser le stock, les spécimens le constituant sont :

(i) Soit vendus ou transférés, dans les 2 ans suivant la date de parution du présent arrêté, à des établissements bénéficiaires de l'autorisation prévue au II de l'article L. 411-6 ;

(ii) Soit éliminés.

V.-Les détenteurs d'un stock commercial de spécimens vivants appartenant à une espèce inscrite en annexe I-4 sont autorisés à détenir et à transporter ces spécimens ou des parties reproductibles de ceux-ci, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° Le stock était régulièrement détenu avant le 1er septembre 2022, et le détenteur s'est déclaré auprès de la préfecture du département du lieu de détention avant le 1er mars 2023 ;

2° Afin d'épuiser le stock, les spécimens le constituant sont :

(i) Soit vendus ou transférés, avant le 1er septembre 2024, à des établissements bénéficiaires de l'autorisation prévue au II de l'article L. 411-6 ;

(ii) Soit éliminés.

Article 5

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes (Articles Annexe I-1 à Annexe I-5)

Annexe I-1

ANNEXES ANNEXE I-1 PLANTES VASCULAIRES

Baccharis halimifolia L., 1753 : Sénéçon en arbre
Cabomba caroliniana A.Gray, 1848 : Cabombe de Caroline, Eventail de Caroline
Eichhornia crassipes (Mart.) Solms, 1883 : Jacinthe d'eau
Heracleum persicum Desf. ex Fisch., 1841 : Berce de Perse
Heracleum sosnowskyi Manden., 1944 : Berce de Sosnowsky
Hydrocotyle ranunculoides L.f., 1782 : Hydrocotyle fausse-renoncule, Hydrocotyle nageante
Lagarosiphon major (Ridl.) Moss, 1928 : Grand lagarosiphon
Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet, 1987 : Jussie à grandes fleurs
Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven, 1963 : Jussie rampante
Lysichiton americanus Hultén & H.St.John, 1931 : Faux arum
Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc., 1973 : Myriophylle aquatique, Myriophylle du Brésil
Parthenium hysterophorus L., 1753 : Fausse camomille
Persicaria perfoliata (L.) H.Gross, 1913 = Polygonum perfoliatum L., 1759 : Renouée perfoliée
Pueraria montana var. lobata (Willd.) Maesen & S.M.Almeida ex Sanjappa & Predeep, 1992 = Pueraria lobata (Willd.)
Ohwi, 1947 : Kudzu

Annexe I-2

ANNEXE I-2 PLANTES VASCULAIRES

Alternanthera philoxeroides (Mart.) Griseb., 1879 : Herbe à alligators
Asclepias syriaca L., 1753 : Herbe à la ouate, Herbe aux perruches
Cenchrus setaceus (Forssk.) Morrone, 2010 = Pennisetum setaceum (Forssk.) Chiov., 1923 : Herbe aux écouvillons
Elodea nuttallii (Planch.) H.St.John, 1920 : Elodée à feuilles étroites
Gunnera tinctoria (Molina) Mirb., 1805 : Gunnéra du Chili
Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier, 1895 : Berce du Caucase
Impatiens glandulifera Royle, 1833 : Balsamine de l'Himalaya
Microstegium vimineum (Trin.) A.Camus, 1922 : Herbe à échasses japonaise
Myriophyllum heterophyllum Michx., 1803

Annexe I-3

Création Arrêté du 10 mars 2020 - art.

Acacia saligna (Labill.) H. L. Wendl., 1820 = Acacia cyanophylla Lindl., 1839 : Mimosa à feuilles de saule, Mimosa bleuâtre, Mimosa à feuilles bleues.

Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916 : Ailante glanduleux, Faux vernis du Japon.

Andropogon virginicus L., 1753 : Barbon de Virginie.

Cardiospermum grandiflorum Sw., 1788.

Cortaderia jubata (Lemoine ex Carrière) Stapf, 1898 = Cortaderia selloana subsp. jubata (Lemoine) Testoni & Villamil, 2014 : Herbe de la pampa pourpre, Herbe de la pampa des Andes.

Ehrharta calycina Sm., 1790 : Ehrharte calicinale.

Gymnocoronis spilanthoides (D. Don ex Hook. & Arn.) DC., 1838 : Faux hygrophyle.

Humulus japonicus Siebold & Zucc., 1846 = Humulus scandens (Lour.) Merr., 1935 : Houblon du Japon.

Lespedeza cuneata (Dum. Cours.) G. Don, 1832 = Lespedeza juncea var. sericea (Thunb.) Lace & Hauech :
Lespédéza soyeux.

Lygodium japonicum (Thunb.) Sw., 1801 : Fougère grimpante du Japon.

Prosopis juliflora (Sw.) DC., 1825 : Bayahonde, Bayahonde français, Bayarone, Bayarone français, Prosopis mesquite, Prosopis commun.

Salvinia molesta D. S. Mitch., 1972 = *Salvinia adnata* Desv. : Salvinie géante.

Triadica sebifera (L.) Small, 1933 = *Sapium sebiferum* (L.) Roxb., 1814 : Suiffier, Suiffier de Chine, Arbre à suif, Porte-Suif, Croton porte-suif, Gluttier porte-suif, Gluttier à suif.

Annexe I-4

Création Arrêté du 2 mars 2023 - art.

Celastrus orbiculatus Thunb. : Bourreau des arbres

Hakea sericea Schrad. & J. C. Wendl.

Koenigia polystachya (Wall. ex Meisn.) T. M. Schust. & Reveal : Renouée de l'Himalaya

Pistia stratiotes L. : Laitue d'eau

Rugulopteryx okamurae I. K. Hwang, W. J. Lee & H. S. Kim, 2009 : Algue rouge japonaise

Annexe I-5

Création Arrêté du 2 mars 2023 - art.

Cortaderia selloana (Schult. & Schult. f.) Asch. & Graebn., 1900 : Herbe de Pampa

Crassula helmsii (Kirk) Cockayne, 1907 : Crassule de Helms

Fait le 14 février 2018.

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
F. Mitteault

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises,
C. Geslain-Lanéelle
Le directeur général de l'alimentation,
P. Dehaumont



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 2020/DRAAF/67

portant fixation des listes d'essences et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et pour le dispositif de boisement compensateur

Vu le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction) et l'article L341-6 relatif aux conditions de l'autorisation de défricher ;

Vu le code des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) et 1395 (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'arrêté n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yvan Lobjoit, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

Vu l'avis de la commission régionale de la forêt et du bois, suite à la consultation écrite en date du 25 novembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Pays de la Loire la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales et pour le dispositif de boisement compensateur après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisements/reboisements.

Article 2 : Essences éligibles

L'annexe 1.1 fixe la liste des essences forestières dites « objectif » et des essences forestières d'accompagnement.

La surface totale couverte par les essences objectif doit représenter au moins 60 % de la surface du projet.

L'annexe 1.2 précise la liste des peupliers cultivés éligibles.

Article 3 : Densités minimales pour les boisements/reboisements en plein

L'annexe 2 fixe, pour les boisements et reboisements en plein, les densités minimales de plants vivants à réception de la plantation et à l'échéance de cinq ans après paiement du solde pour les subventions ou 5 ans après la réalisation des travaux dans les cas d'une aide fiscale ou d'une compensation d'une autorisation de défrichement.

Article 4 : Provenances éligibles

L'annexe 3.1 fixe, par zone géographique (grande région écologique, ou/et sylvoécocorégion, ou/et région forestière) et par essence, la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles :

- les matériels forestiers de reproduction conseillés,
- les autres matériels forestiers de reproduction utilisables soit dans un objectif d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique, soit en remplacement du matériel forestier de reproduction conseillé en cas de pénurie de ce dernier.

L'annexe 3.2 présente la carte des zones géographiques.

Article 5 : Normes dimensionnelles

L'annexe 4 fixe les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles.

Article 6 : Dérogations

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels forestiers de reproduction éligibles prévus à l'annexe 3.1, des dérogations peuvent être sollicitées par le préfet de région (via la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, DRAAF) auprès du ministre chargé des forêts (direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, DGPE).

Article 7 : Expérimentations

Sous réserve de l'avis favorable de la DRAAF, les projets ne répondant pas aux dispositions des articles 2 à 5 sont éligibles lorsqu'il s'agit de projets expérimentaux installés selon l'une des 2 modalités suivantes, encadrées par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D)¹:

(a) Projet installé à titre expérimental, remplissant les critères suivants :

- Le projet répond à un objectif défini et est installé selon un protocole expérimental validé par un organisme ou institut forestier de R&D.
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants, sont adressés par le

bénéficiaire² à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le protocole expérimental.

- Un bilan sur la survie des plants à 5 ans est transmis par le bénéficiaire à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D.
- (b) **Projet installé dans le cadre d'un dispositif de tests en gestion, remplissant les critères suivants:**
- Le projet fait partie d'un réseau d'expérimentations encadré et suivi par un organisme ou institut forestier de R&D dont le protocole a été approuvé par la DGPE (dispositif national) ou la DRAAF (dispositif régional).
 - Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont adressés par l'organisme ou l'institut de R&D à la DRAAF.
 - Un bilan sur la survie des plants à 5 ans est transmis par l'organisme ou l'institut de R&D à la DRAAF.

Article 8 : Contrôle et bénéfice des aides

Le bénéfice des aides objet du présent arrêté, est subordonné à la transmission par le bénéficiaire :

- d'une copie du document du fournisseur pour un lot de matériel forestier de reproduction,
- d'une copie de la facture pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier.

Ces documents sont conservés par le bénéficiaire et tenus à la disposition de l'administration pour une durée minimale de cinq ans après paiement du solde pour les subventions ou 5 ans après la réalisation des travaux dans les cas d'une aide fiscale ou d'une compensation d'une autorisation de défrichement.

Article 9 : Abrogation – Application

L'arrêté préfectoral 2018/DRAAF/21 en date du 05 juillet 2018 est abrogé.

Le présent arrêté est applicable aux boisements/reboisements réalisés à compter de la date de sa signature.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de la région Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région.

A Nantes, le 27 NOV. 2020

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Yvan LOBJOIT

¹ INRAE (Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement), FCBA (Institut technologique forêt, cellulose, bois-construction, ameublement), ONF-département R&D (Office national des forêts-département recherche et développement), CNPF-IDF (Centre national de la propriété forestière-Institut pour le développement forestier), AgroParisTech, CIRAD (Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement), société 3C2A.

² Bénéficiaire d'une aide de l'État ou demandeur d'une autorisation de défrichement.

Annexe 1.1 - Liste des essences éligibles

Pour les essences réglementées par le code forestier, se reporter à la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles par zones géographiques (annexe 3.1).

essences nom botanique nom latin	code forestier	objectif	accompagnement
alisier torminal <i>Sorbus torminalis</i> (1)	X	X	X
aulne à feuilles en coeur <i>Alnus cordata</i>	X		X
aulne glutineux <i>Alnus glutinosa</i>	X	X	X
bouleau pubescent <i>Betula pubescens</i>	X		X
bouleau verruqueux <i>Betula pendula</i>	X		X
bourdaine <i>Rhamnus frangula</i>			X
cèdre de l'Atlas <i>Cedrus atlantica</i>	X	X	X
charme <i>Carpinus betulus</i>	X		X
châtaignier <i>Castanea sativa</i>	X	X	X
chêne chevelu <i>Quercus cerris</i>	X		X
chêne liège <i>Quercus suber</i>	X		X
chêne pédonculé <i>Quercus robur</i>	X	X	X
chêne pubescent <i>Quercus pubescens</i>	X	X	X
chêne rouge <i>Quercus rubra</i> (1)	X	X	X
chêne sessile <i>Quercus petraea</i>	X	X	X
chêne tauzin <i>Quercus pyrenaica</i>			X
chêne vert <i>Quercus ilex</i>	X		X
cormier <i>Sorbus domestica</i> (1)	X	X	X
douglas vert <i>Pseudotsuga menziesii</i>	X	X	X
épicéa de Sitka <i>Picea sitchensis</i>	X	X	X
érable champêtre <i>Acer campestre</i>	X		X
érable plane <i>Acer platanoides</i> (1)	X		X
érable sycomore <i>Acer pseudoplatanus</i> (1)	X	X	X
eucalyptus <i>Eucalyptus spp.</i>	X	X	X
genévrier commun <i>Juniperus communis</i>			X
hêtre <i>Fagus sylvatica</i>	X	X	X
houx commun <i>Ilex aquifolium</i>			X
if commun <i>Taxus baccata</i>			X
merisier <i>Prunus avium</i> (1)	X	X	X
néflier commun <i>Mespilus germanica</i>			X

essences nom botanique nom latin	code forestier	objectif	accompagnement
noisetier <i>Corylus avellana</i>			X
noyer commun <i>Juglans regia</i>	X	X	X
noyer noir <i>Juglans nigra</i>	X	X	X
noyer hybride <i>Juglans regia x nigra</i> ou <i>Juglans major x regia</i>	X	X	X
peupliers cultivés <i>Populus ssp.</i>	X	X	X
peuplier noir <i>Populus nigra</i>	X	X	X
pin à encens <i>Pinus taeda</i>	X	X	X
pin de Monterey <i>Pinus radiata</i>	X		X
pin de Salzman <i>Pinus nigra subsp. Salzmannii</i>	X	X	X
pin laricio de Calabre <i>Pinus nigra var. calabrica</i>	X	X	X
pin laricio de Corse <i>Pinus nigra var. corsicana</i>	X	X	X
pin maritime <i>Pinus pinaster</i>	X	X	X
pin noir d'Autriche <i>Pinus nigra subsp. nigra</i>	X	X	X
pin pignon <i>Pinus pinea</i>	X		X
pin sylvestre <i>Pinus sylvestris</i>	X	X	X
poirier sauvage <i>Pyrus pyraster</i>			X
pommier sauvage <i>Malus sylvestris</i>	X		X
robinier faux acacia <i>Robinia pseudoacacia</i>	X	X	X
sapin de Bornmuller <i>Abies bornmuelleriana</i>	X		X
sapin pectiné <i>Abies alba</i>	X		X
saule Marsault <i>Salix caprea</i>			X
séquoia toujours vert <i>Sequoia sempervirens</i>			X
sorbier des oiseleurs <i>Sorbus aucuparia</i>			X
tilleul à petites feuilles <i>Tilia cordata</i> (1)	X		X
tilleul à grandes feuilles <i>Tilia platyphyllos</i> (1)	X		X
tremble <i>Populus tremula</i>	X		X
troëne <i>Ligustrum vulgare</i>			X
thuya géant <i>Thuya plicata</i>			X

(1) feuillus précieux

Arrêté MFR n° 2020/DRAAF/67

Annexe 1.2 - Liste des peupliers cultivés

- Peupliers euraméricains :
 - **Albelo**
 - **Blanc du Poitou**
 - **Brenta**
 - **Dano**
 - **Diva**
 - **Flevo** (*sous surveillance*)
 - **Garo**
 - **Koster**
 - **I45/51**
 - **Lambro**
 - **Ludo**
 - **Muur**
 - **Oudenberg**
 - **Polargo** (*sous surveillance*)
 - **Soligo**
 - **Taro**
 - **Tucano**
 - **Vesten** (*sous surveillance*)
- Peuplier interaméricain : **Raspalje**
- Peupliers deltoïdes :
 - **Alcinde**
 - **Delgas**
 - **Dellinois**
 - **Delvignac**
 - **Dvina**
 - **Lena**
 - **Oglio**

Dans le cadre d'expérimentations, selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté : **Aleramo, Moletto, Moncalvo**

Annexe 2 - Densités minimales de plants vivants pour les boisements/reboisements en plein

- A la réception de la plantation :
 - 1200/ha dont au moins 1100/ha pour les essences « objectif » (hors feuillus précieux, peupliers et noyers),
 - 800 /ha pour les feuillus précieux utilisés en essences objectif à densité non définitive,
 - 150/ha pour les peupliers, noyers et cultivars de merisier installés à densité définitive.
- A 5 ans (selon article 3 de l'arrêté) :
 - 900/ha pour les essences « objectif » hors feuillus précieux, peupliers et noyers,
 - 800 /ha pour les feuillus précieux (avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de la plantation, les plants d'essences objectif issus du recru naturel),
 - 130/ha pour les peupliers, noyers et cultivars de merisier.

Arrêté MFR n° 2020/DRAAF/ 67

**Annexe 3.1 – Liste des matériels forestiers de reproduction éligibles par zones géographiques (essences code forestier)
A l'intérieur d'une zone géographique d'utilisation, le choix de l'essence doit être pertinent par rapport à la station et au contexte phytosanitaire.**

Carte des GRECO et des SER en annexe 3.2.

GRECO : grande région écologique

A : Grand Ouest cristallin et océanique

B : Centre Nord semi-océanique

F : Sud-ouest océanique

G : Massif central

SER : sylvoécocorégion

cat. : catégorie commerciale

- I = Identifiée (étiquette jaune)
- S = Sélectionnée (étiquette verte)
- Q = Qualifiée (étiquette rose)
- T = Testée (étiquette bleue)

* : provenance proposée pour les plantations à objectif spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique

essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé	autre MFR utilisable	
	GRECO	SER (et région forestière)		nom	cat.
FEUILLUS					
alisier torminal		toutes	STO901-Nord-France		I
aune à feuilles en coeur		toutes	ACO800-Corse ACO901-France	Campania-R2 (Italie) Calabria (Italie)	I I
aune glutineux		toutes	AGL130-Ouest	AGL901-Nord-Est et montagnes	I
bouleau pubescent		toutes	BPU130-Ouest		I
bouleau verruqueux		toutes	BPE130-Ouest		I
charme		toutes	CBE130-Ouest		I
châtaignier	A	A30 Bocage vendéen	CSA101-Massif armoricain	CSA102-Ouest bassin parisien CSA902-Sud-Ouest *	S S
			CSA101-Massif armoricain	CSA102-Ouest bassin parisien	S
			A13 Bocage normand et pays de Fougères A22 Bocage armoricain	CSA102-Ouest bassin parisien	S

essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé		autre MFR utilisable	
	GRECO	SER (et région forestière)	nom	cat.	nom	cat.
châtaignier (suite)	B	B33 Perche	CSA102-Ouest bassin parisien	S	CSA101-Massif armoricain	S
		B61 Baugeois-Maine	CSA102-Ouest bassin parisien	S	CSA101-Massif armoricain CSA902-Sud-Ouest *	S
	F	B62 Champagne-Gâtine tourangelle B81 Loudunais et Saumurois	CSA101-Massif armoricain	S	CSA102-Ouest bassin parisien CSA902-Sud-Ouest *	S
		F13 Marais littoraux F22 Dunes atlantiques F12 Groies	CSA902-Sud-Ouest	S		S
G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	CSA101-Massif armoricain	S	CSA102-Ouest bassin parisien CSA902-Sud-Ouest *	S	
chêne chevelu		toutes	QCE901-France hors Alpes niçoises	I	QCE571-France Alpes niçoises	I
chêne liège	A	A22 Bocage armoricain A30 Bocage vendéen			QSU-Pyrénées orientales	S, I
		F	toutes	QSU-Pyrénées orientales	S	QSU-Pyrénées orientales
chêne pédonculé	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest			QSU-Pyrénées orientales	S, I
		A	toutes	QRO100-Nord-Ouest	S	QRO301-Nord du Bassin de la Garonne *
	B	B61 Baugeois-Maine B62 Champagne-Gâtine tourangelle B81 Loudunais et Saumurois	QRO100-Nord-Ouest	S	QRO301-Nord du Bassin de la Garonne *	S
		B33 Perche	QRO100-Nord-Ouest	S	QRO421-Massif central *	S
F	F13 Marais littoraux F22 Dunes atlantiques	QRO100-Nord-Ouest	S	QRO301-Nord du Bassin de la Garonne *	S	
	F12 Groies	QRO301-Nord du Bassin de la Garonne	S	QRO361-Sud-Ouest *	S	
G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	QRO100-Nord-Ouest	S	QRO421-Massif central QRO361-Sud-Ouest *	S	
	A	A13 Bocage normand et pays de Fougères A22 Bocage armoricain A30 Bocage vendéen	QPU101-Nord-Ouest	I	QPU901-Est et Massif central nord	I

essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé		autre MFR utilisable	
	GRECO	SER (et région forestière)	nom	cat.	nom	cat.
chêne pubescent (suite)	B	B33 Perche	QPU101-Nord-Ouest	I	QPU901-Est et Massif central nord	I
		B61 Baugeois-Maine	QPU101-Nord-Ouest	I	QPU901-Est et Massif central nord	I
	F	B62 Champagne-Gâtine tourangelle	QPU360-Sud-Ouest	I	QPU360-Sud-Ouest *	I
		B81 Loudunais et Saumurois	toutes	I	QPU741-Languedoc	I
		G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	QPU101-Nord-Ouest	I	QPU901-Est et Massif central nord	I
chêne rouge	A, B	toutes	QRU901-Nord-Ouest	S	QPU360-Sud-Ouest *	I
		toutes	QRU902-Est	S		
	F	toutes	QRU903-Sud-Ouest	S		
		G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	QRU901-Nord-Ouest	S		
		A13 Bocage normand et pays de Fougères (722 Champagne du Maine)	QRU903-Sud-Ouest	S		
chêne sessile	A	A13 Bocage normand et pays de Fougères (autres RF)	QPE104 Perche	S	QPE106-Secteur ligérien	S
		A22 Bocage armoricain			QPE107-Berry-Sologne *	S
		A30 Bocage vendéen	QPE103 Massif armoricain	S	QPE311-Charente-Poitou *	S
	B	B33 Perche (619 Perche)	QPE104 Perche	S	QPE104 Perche	S
		B61 Baugeois-Maine (sauf 493 Baugeois, 727 Maine blanc)			QPE106-Secteur ligérien	S
		B33 Perche (autres RF)	QPE106-Secteur ligérien	S	QPE107-Berry-Sologne *	S
		B61 Baugeois-Maine (493 Baugeois, 727 Maine blanc)	QPE104 Perche	S	QPE311-Charente-Poitou *	S
		B62 Champagne-Gâtine tourangelle	QPE106-Secteur ligérien	S	QPE104 Perche	S
		B81 Loudunais et Saumurois	QPE311-Charente-Poitou	S	QPE107-Berry-Sologne *	S
					QPE311-Charente-Poitou *	S
			QPE411-Allier *	S		
			QPE106-Secteur ligérien	S		
			QPE362-Gascogne *	S		

essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé		autre MFR utilisable	
	GRECO	SER (et région forestière)	nom	cat.	nom	cat.
chêne sessile (suite)	F	F12 Grotes	QPE311-Charente-Poitou	S	QPE106-Secteur ligérien QPE362-Gascogne *	S
		F13 Marais littoraux F22 Dunes atlantiques	QPE103 Massif armoricain	S	QPE104 Perche QPE106-Secteur ligérien QPE311-Charente-Poitou *	S
	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	QPE103 Massif armoricain	S	QPE104 Perche QPE106-Secteur ligérien QPE311-Charente-Poitou *	S
chêne vert	A	toutes	QIL311-Dunes littorales	I	QIL362-Sud-Ouest	I
	B	toutes	QIL362-Sud-Ouest	I		
	F	F12 Grotes	QIL362-Sud-Ouest	I	QIL701-Languedoc	I
		F13 Marais littoraux F22 Dunes atlantiques	QIL311-Dunes littorales	I		
	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	QIL311-Dunes littorales	I	QIL362-Sud-Ouest	I
cormier		toutes	Bellegarde-VG	Q	SDO900-France	I
érable champêtre		toutes	ACA130-Ouest	I		
érable sycomore		toutes	APS101-Nord	I	APS200-Nord-Est	I
érable plane	A, B, G	toutes	APL901-Nord	I		
	F	toutes			APL901-Nord	I
eucalyptus	A, F	toutes	208, 645	T	EGU311-Grand Ouest EGU-Austral, EGU-NlleZel, ENI-AU-NGS, ENI-AU-VIC, ENI-NlleZel	I
hêtre	B, G	toutes	208, 645	T		
	A	A30 Bocage vendéen			FSY101-Massif armoricain FSY301-Charentes *	S
		A13 Bocage normand et Pays de Fougères A22 Bocage armoricain	FSY101-Massif armoricain	S	FSY102-Nord FSY301-Charentes *	S
	B	B33 Perche (619 Perche) B61 Baugeois Maine (722 Champagne du Maine, 723 Maine roux)	FSY102-Nord	S	FSY101-Massif armoricain FSY301-Charentes *	S

essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé		autre MFR utilisable	
	GRECO	SER (et région forestière)	nom	cat.	nom	cat.
hêtre (suite)	F	F12 Groies F13 Marais littoraux			FSY301-Charentes	S
	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest			FSY101-Massif armoricain FSY301-Charentes *	S
merisier		toutes	Cultivars Ageyron, Ameline, Beautémon, Boutonne, Concerto, Espane, Gardeline, Harmonie, Monteil, Parnasse, Régade, Regain L' Absje-VG PAV-VG-001 Avevassac-VG PAV-VG-003 PPAV901-France	T	PAV901-France	I
noyer commun		toutes	JRE900-France	I		
noyer hybride		toutes	tous les vergers à graines français inscrits au registre des matériels de base	Q	JMR900-France JNR900-France	I
noyer noir		toutes	JNI900-France	I		
peupliers cultivés		toutes	liste en annexe 1	T		
peuplier noir	A	toutes	Loire plaine-MC	Q		
	B	B33 Perche	Loire plaine-MC Seine plaine-MC Loire plaine-MC	Q Q Q		
	F	B61 Baugeois-Maine B62 Champigne-Gâtine tourangelle B81 Loudunais et Saumurois		Q		
	F	F12 Groies F13 Marais littoraux F22 Dunes atlantiques	Loire plaine-MC	Q		
	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	Loire plaine-MC Garonne plaine-MC Loire plaine-MC Garonne plaine-MC	Q Q Q Q		
tremble		toutes	PTR901-France	I		
pommier sauvage		toutes	MS Y901-Ouest	I		

essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé		autre MFR utilisable	
	GRECO	SER (et région forestière)	nom	cat.	nom	cat.
robinier faux-acacia		toutes	- cultivars hongrois : Appalachia, Jaskiséri, Kiskunsági, Nyírségi, Ulloi, Zalai, RozsaszinAC - vergers à graines roumains hongrois et bulgares inscrits aux registres des matériels de base - peuplements sélectionnés hongrois (Püsztavacs et Nyírségi), roumains et bulgares	T Q S		
tilleul à petites feuilles		toutes	TCO130-Ouest	I	TCO200-Nord-Est	I
tilleul à grandes feuilles		toutes			APL901-Nord	I

essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé		autre MFR utilisable	
	GRECO	SER (et région forestière)	nom	cat.	nom	cat.
RESINEUX						
cèdre de l'Atlas		toutes	CAT-PP-001 (Ménerbes) CAT-PP-002 (Mont-Ventoux) CAT-PP-003 (Saumon) CAT900-France	T S		
douglas vert	A	A22 Bocage armoricain A30 Bocage vendéen	PME-VG-001-Darrington-VG PME-VG-002-La Luzette-VG PME-VG-003-Washington-VG PME-VG-004-France 1-VG PME-VG-005-Washington 2-VG PME-VG-007-France 2-VG PME-VG-008-France 3-VG	T T Q Q Q Q Q	PME901-France basse altitude PME-VG-006-Californie-VG	S Q
		A13 Bocage normand et Pays de Fougères	PME-VG-001-Darrington-VG PME-VG-002-La Luzette-VG PME-VG-003-Washington-VG PME-VG-004-France 1-VG PME-VG-005-Washington 2-VG PME-VG-007-France 2-VG PME-VG-008-France 3-VG	T T Q Q Q Q Q	PME901-France basse altitude	S
	B	toutes	PME-VG-001-Darrington-VG PME-VG-002-La Luzette-VG PME-VG-003-Washington-VG PME-VG-004-France 1-VG PME-VG-005-Washington 2-VG PME-VG-007-France 2-VG PME-VG-008-France 3-VG	T T Q Q Q Q Q	PME901-France basse altitude PME-VG-006-Californie-VG	S Q
	F	F12 Groies F13 Marais littoraux	PME-VG-001-Darrington-VG PME-VG-002-La Luzette-VG PME-VG-003-Washington-VG PME-VG-004-France 1-VG PME-VG-005-Washington 2-VG PME-VG-007-France 2-VG PME-VG-008-France 3-VG	T T Q Q Q Q Q	PME901-France basse altitude PME-VG-006-Californie-VG	S Q

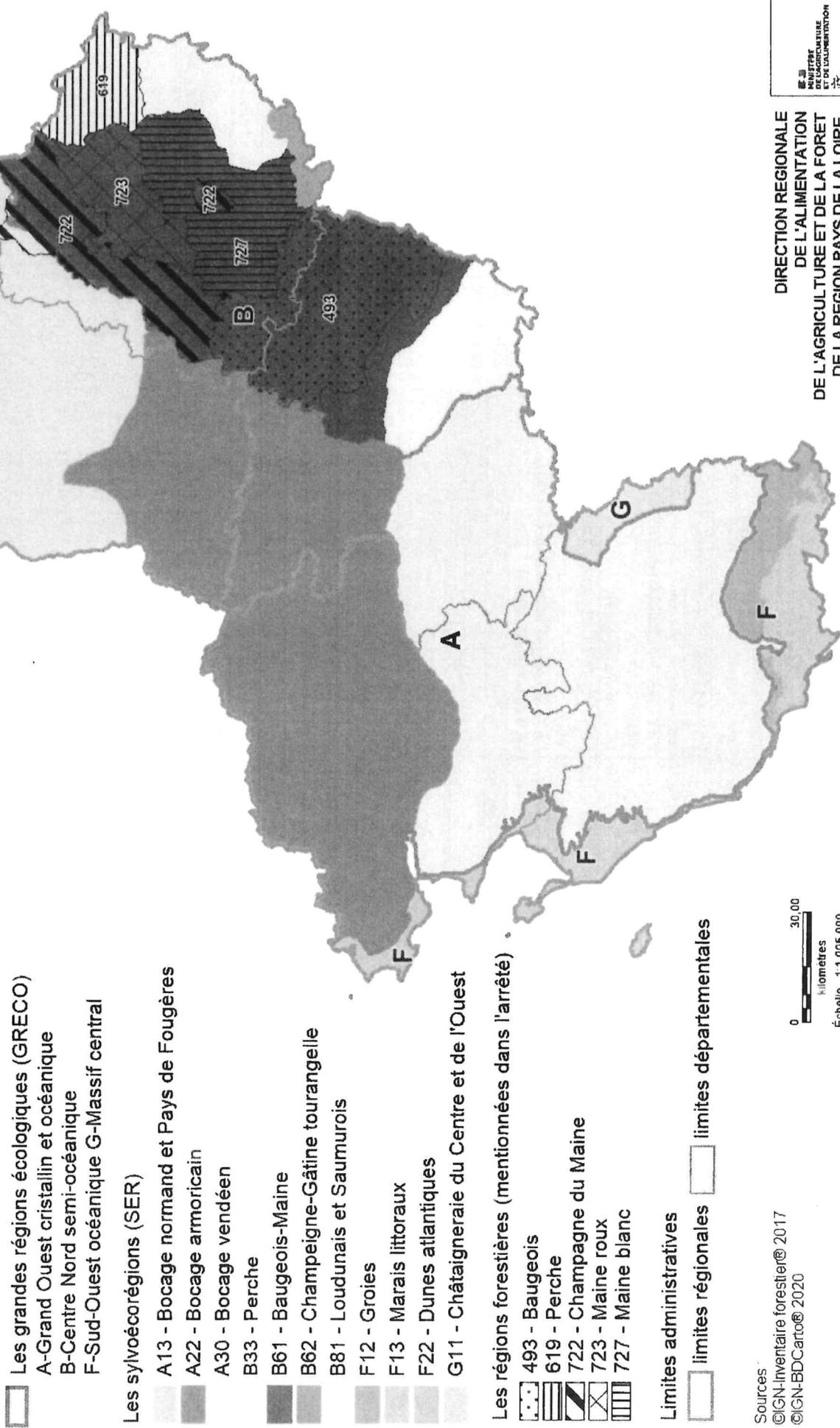
essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé		autre MFR utilisable			
	GRECO	SER (et région forestière)	nom	cat.	nom	cat.		
douglas vert (suite)	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	PME-VG-001-Darrington-VG	T	PME901-France basse altitude	S		
			PME-VG-002-La Luzette-VG	T				
			PME-VG-003-Washington-VG	Q				
			PME-VG-004-France 1-VG	Q				
			PME-VG-005-Washington 2-VG	Q				
			PME-VG-007-France 2-VG	Q				
			PME-VG-008-France 3-VG	Q				
			épicéa de Sitka	A			A13 Bocage normand et Pays de Fougères	Danemark (FP611, FP625)
Washington (12, 30, 41), Oregon (041, 051, 052, 053, 061, 062, 071, 072, 081, 082, 090), Californie (091, 092) Irlande (PSI 375)	I S							
pin à encens	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	Danemark (FP611, FP625)	T	PSI901-France	S		
			Washington (12, 30, 41), Oregon (041, 051, 052, 053, 061, 062) Irlande (PSI 375)	I S				
			PTA311-Façade atlantique	S			PTA311-Façade atlantique PTA-VG-001, PTA-VG-002	S Q
			PTA-VG-001, PTA-VG-002	Q				
pin de Monterey	B	B61 Baugeois-Maine B81 Loudunais et Saumurois B62 Champagne-Gâtine tourangelle	PTA311-Façade atlantique	S	PTA311-Façade atlantique PTA-VG-001, PTA-VG-002	S Q		
			PTA-VG-001, PTA-VG-002	Q				
			PTA311-Façade atlantique	S				
			PTA-VG-001, PTA-VG-002	Q				
pin de Salzmann	F	F12 Groies F13 Marais littoraux	PTA311-Façade atlantique	S	PTA311-Façade atlantique PTA-VG-001, PTA-VG-002	S Q		
			PTA-VG-001, PTA-VG-002	Q				
			PTA311-Façade atlantique	S				
pin de Salzmann	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	PTA-VG-001, PTA-VG-002	Q	PTA311-Façade atlantique PTA-VG-001, PTA-VG-002	S Q		
			PRA101-Bretagne et Val de Loire	S, I				
			PCL901-Cévennes Grand Causses	S				
			PCL902-Pyrénées orientales-Corbères	S				
pin de Salzmann	A, B, F	toutes	PCL901-Cévennes Grand Causses	S	PCL902-Pyrénées orientales-Corbères	S		
			PCL902-Pyrénées orientales-Corbères	S				
pin de Salzmann	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	PCL901-Cévennes Grand Causses	S	PCL902-Pyrénées orientales-Corbères	S		
			PCL902-Pyrénées orientales-Corbères	S				

essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé		autre MFR utilisable	
	GRECO	SER (et région forestière)	nom	cat.	nom	cat.
pin laricio de Corse	A	toutes	PLO-VG-001 (Sologne-Vayrières-VG) PLO-VG-002 ((Corse-Haute Serre-VG)	T Q	PLO901-Nord-Ouest	S
	B	toutes	PLO-VG-001 (Sologne-Vayrières-VG)	T	PLO901-Nord-Ouest	S
	F	toutes	PLO-VG-002 (Corse-Haute Serre-VG)	Q	PLO902-Sud-Ouest PLO800-Corse	S S
	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	PLO-VG-001 (Sologne-Vayrières-VG) PLO-VG-002 (Corse-Haute Serre-VG) PLO902-Sud-Ouest	T Q S	PLO800-Corse	S
pin laricio de Calabre pin maritime	A, B	toutes	PLA-VG-002 (Les Barres-Sivens-VG)	Q		
		toutes	PPA-VG-006 à 022 sauf 009 PPA 100-Nord-Ouest PPA301-Massif landais	Q S S	PPA303-Dunes atlantiques	S
	F	F12 Groies F13 Marais littoraux F22 Dunes atlantiques	PPA-VG-006 à 022 sauf 009 PPA301-Massif landais PPA303-Dunes atlantiques	Q S S	PPA302-Sud-Ouest hors Landes	S
	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	PPA-VG-006 à 022 sauf 009 PPA301-Massif landais PPA302-Sud-Ouest hors Landes	Q S S	PPA 100-Nord-Ouest	S
		toutes	PNI901-Nord-Est	S		
		toutes	PNI902-Sud-Est	S		
	pin noir d'Autriche	A, B	toutes	PNI901-Nord-Est	S	
F		toutes	PNI902-Sud-Est	S		
G		G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	PNI901-Nord-Est	S	PNI902-Sud-Est *	S
pin pignon	A, F	toutes			PPE700-Région méditerranéenne PPE800-Corse	S, I S, I
		B33 Perche B61 Baugeois-Maine			PPE700-Région méditerranéenne PPE800-Corse	S, I S, I

essences	zone géographique d'utilisation		MFR conseillé		autre MFR utilisable	
	GRECO	SER (et région forestière)	nom	cat.	nom	cat.
pin sylvestre	A, B	toutes	PSY-VG-002 (Taborz-Haute-Serre-VG)	Q	PSY205-Plaine de Haguenau	S
			PSY-VG-003 (Haguenau-Vayrières-VG)	Q		
	G	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	PSY100-Nord-Ouest	S	PSY-VG-002 (Taborz-Haute-Serre-VG)	Q
sapin de Bornmuller	A	A13 Bocage normand et Pays de Fougères	PSY-VG-003 (Haguenau-Vayrières-VG)	Q	ABO-VG-001	Q
	B	B33 Perche (619 Perche) B61 Baugeois Maine (722 Champagne du Maine, 723 Maine FOIX)	PSY-VG-004 (PlainesNord-Est-VG) PSY401-Massif central	Q S	ABO-VG-001	Q
sapin pectiné	A	A13 Bocage normand et Pays de Fougères			AAL101-Normandie	S
	B	B33 Perche (619 Perche) B61 Baugeois Maine (722 Champagne du Maine, 723 Maine FOIX)			AAL101-Normandie	S
					AAL101-Normandie	S

Arrêté MFR Pays de la Loire n°2020/DRAAF/ 67
Annexe 3.2 - Carte des zones géographiques

Grandes régions écologiques et sylvoécorégions des Pays de la Loire



Sources
 ©IGN-Inventaire forestier© 2017
 ©IGN-BDCart© 2020

**DIRECTION REGIONALE
 DE L'ALIMENTATION
 DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
 DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**
 9 rue Française Ciroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Annexe 4 – Normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles

Les plants ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans le même godet ou motte, à l'exception des genres *abies* et *picea*, où deux saisons sont autorisées.

Les plants élevés en 2 ans en racines nues doivent avoir été repiqués ou soulevés.

La hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet ou motte est limitée à :

- 4 fois celle du godet ou motte pour les feuillus, le pin maritime, le pin à encens, le douglas,
- 3 fois celle du godet ou motte pour les autres résineux.

FEUILLUS

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc
			racines nues	godet ou motte	
érable champêtre érable plane érable sycomore	40 - 60	6	2		
	60 - 80	8	2		
	80 et +	10	2		
	20 - 40	4		1	200
	20 - 40	5		1	350
	40 - 60	6		1	350
aulne à feuille en coeur aulne glutineux bouleau pubescent bouleau verruqueux tilleul à grandes feuilles tilleul à petites feuilles tremble	30 - 50	5	2		
	50 - 80	7	2		
	80 et +	10	3		
	20 - 30	4		1	200
	20 - 40	4		1	350
	40 - 60	6		1	350
châtaignier	25 - 40	5	1		
	40 - 60	7	2		
	60 - 80	9	2		
	80 et +	12	2		
	20 - 30	5		1	200
	20 - 40	5		1	350
	40 - 60	7		1	350
charme hêtre	30 - 50	5	2		
	50 - 80	7	3		
	80 - 100	10	3		
	100 et +	12	3		
	20 - 30	5		1	200
	20 - 40	5		1	350
	40 - 60	6		1	350

noyer commun	15 - 30	6	1		
	30 - 60	8	2		
	60 - 90	10	3		
	90 - 120	14	3		
	120 et +	16	3		
noyer noir	20 - 40	6	1		
	40 - 60	8	1		
	60 - 90	10	2		
	90 et +	14	2		
noyer hybride	30 - 60	8	1		
	60 - 90	10	2		
	90 et +	14	2		
merisier	40 - 60	6	1		
	60 - 80	8	2		
	80 - 100	10	3		
	100 et +	12	3		
	20 - 40	5		1	200
	40 - 60	6		1	350
robinier faux acacia	40 - 60	6	1		
	60 - 80	8	2		
	80 - 100	10	3		
	100 et +	12	3		
	20 - 40	5		1	200
	20 - 60	5		1	350
chêne rouge d'Amérique	30 - 50	5	2		
	50 - 80	7	2		
	80 - 100	10	3		
	100 et +	12	3		
	20 - 30	5		1	200
	30 - 50	5		1	350
chêne chevelu chêne pédonculé chêne sessile	30 - 50	5	2		
	50 - 80	7	3		
	80 - 100	10	3		
	100 et +	12	3		
	20 - 30	4		1	200
	30 - 50	5		1	350
chêne pubescent	25 - 40	4	2		
	30 - 50	5	3		
	50 - 80	7	4		
	15 - 30	4		1	200
	20 - 60	5		1	350
chêne liège	20 - 30	4		1	200
	30 - 55	5		1	350
chêne vert	10 - 25	3		1	200
	15 - 30	4		1	350

eucalyptus plants issus de semis	15 - 30	3		1	100
	30 et +	5		2	200
eucalyptus plants issus de boutures	15 - 30	2		1	100
	30 - 40	3		1	100
	40 et +	4		2	200
alisier torminal cormier pommier sauvage	15 - 30	4	1	1	200
	30 - 50	5	2	2	350
	50 - 80	8	3		
	80 et +	10	3		
peuplier noir	50 - 80	5	1		
	80 et +	7	2		

RESINEUX

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc		
			racines nues	godet ou motte			
sapin de Bornmuller sapin pectiné	15 - 25	6	4				
	25 - 35	7	5				
	35 et +	8	5				
	8 - 15	4		3	350		
cèdre de l'Atlas	15 - 25	6		4	350		
	10 - 20	3		1	350		
épicéa de Sitka	15 - 30	4		2	350		
	30 - 50	5	4				
50 et +	7	4					
pin de Salzman	11 - 20	4	3				
pin laricio de Calabre	6 - 11	2,5		inf. à un an	100 cc		
pin laricio de Corse	8 - 15	2,5		1	200 cc		
pin noir d'Autriche	11 - 30	4		2	350 cc		
pin à encens	6 - 25	2		2 à 6 mois	100		
pin de Monterey	25 - 35	3					
pin maritime	15 - 35	3				6 mois à 1 an	100 cc
	20 - 40	3					
	40 - 50	4			200 cc		
pin sylvestre	8 - 15	3,5	2				
	15 - 30	5	3				
	30 et +	6	3				
	6 - 11	2,5		inf. à un an	100 cc		
	8 - 15	2,5		1	200 cc		
	11 - 30	4		2	350 cc		
pin pignon	10 - 20	3		1	350 cc		
	20 - 25	4		1	350 cc		

douglas vert	25 - 40	5	2		
	30 - 60	6	3		
	40 - 60	7	4		
	60 et +	9	4		
	15 - 30	3		1	200 cc
	25 - 40	5		2	350 cc

PEUPLIERS CULTIVES

Seuls les plançons âgés au maximum de 3 ans sont éligibles. La pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 m.

catégorie	hauteur minimum en m	diamètre en mm à 1 m du sol
8/10	3.25	25 - 30
10/12	3.75	30 - 40
12/14	4.50	40 - 50

Diagnostic en vue d'un reboisement

Date de la visite : 24/02/2023
Visite effectuée par : Mandy Gréaume
Contact : mandy.greaume@cnpf.fr

Le propriétaire

Type de propriété : individuelle indivision groupement forestier nu-propriétaire

Propriétaire : M et Mme MIESCHIN
Adresse : 170 Route de Montsabert
Tel : 06.61.42.66.86
Mail : jpme-meschin@orange.fr

Gestionnaire :
Adresse :
Tel :
Mail :

Nom de la forêt :
Document de gestion durable : Aucun RTG CBPS
 PSG Volontaire Obligatoire
Certification PEFC : oui : non

Localisation du projet

Type de projet : Renouvellement Boisement de terres agricoles

Parcelle concernée par le projet :

Département	Commune	Section	Numéro	parcelle forestière	Surface (ha)
Maine et Loire	Brissac Loire Aubance	ZE	0035	A	7.422
surface totale du projet					7.422

Zonages règlementaires

Consultable sur le site La Forêt bouge (hors catégorie marqué d'une astérisque*), démarche en ligne / coupes et travaux : <https://www.laforetbouge.fr/paysdelaloire/services/demarches-en-ligne/declaration-coupes-travaux>

Zonage règlementaire	oui	non	Nom du site/remarque
Site inscrit		X	
Site classé		X	
Périmètre de protection d'un monument historique	X		Périmètre du château de Montsabert et Chapelle – Servitude d'utilité publique de catégories AC1 et AC4 – Plus d'informations en Mairie
Sites patrimoniaux remarquables (SPR, ZPPAUP, AVAP)		X	
Réserve naturelle		X	
Natura 2000		X	
Périmètre de protection des captages d'eau immédiat ou rapproché *		X	
Plan de Prévention des Risques Inondation *		X	
Plan de Prévention des Risques Incendie *		X	
Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain *		X	
Plan de Prévention des Risques Littoraux *		X	
Espace Boisé Classé (EBC) *		X	
Classé au titre des paysages (L151-23 ou L 151-19) *		X	
Autres zonages	oui	non	Nom du site/remarque
ZNIEFF de type 1		X	
ZNIEFF de type 2		X	
ZICO		X	
Autorisation de coupes	oui	non	Remarque
Coupe prévue dans un DGD (PSG, CBPS+, RTG) *		X	
Autorisation de coupe au titre de l'article L124-5 (coupe > 1ha, prélevant plus de 50% du volume, hors peupleraie) *		X	
Autre	remarque		
Demande au cas par cas pour boisement de terre agricoles	Demande au cas par cas à adresser à la DREAL (Cerfa n° 14734*04)		

Analyse du projet

Climat : (valeur moyenne sur la période 1981 – 2010)

Moyenne des températures annuelles	12,4°C
Moyenne des températures maximales juin-août	25,2°C
Moyenne des températures minimales de janvier	2,7°C
Précipitations annuelles	645 mm
Précipitations avril-octobre	359 mm
ETP (Turc) annuelle	740 mm
P-ETP juin-août	-228 mm
P-ETP mai-septembre	-286 mm

Données générales :

Altitude : Entre 40m et 63m

Topographie : Plaine/Plateau

Géologie : C2b (sur la partie « colline ») Marnes à Ostracées et Sables Verts – Cénomaniens supérieurs. Ces marnes, blanches, glauconieuses, extrêmement fossilifères, ont livré plus de 300 espèces. Les niveaux supérieurs sont uniquement sableux et couvrent de grandes surfaces au revers du talus des marnes ; ils sont riches en débris de coquilles finement brisées.

C4. Sables et grès du Sénonien inférieur. Le Sénonien inférieur est représenté par des formations siliceuses, finement détritiques, dont l'épaisseur atteint une vingtaine de mètres. A la base, on observe une couche d'argile rouge et l'on note la présence de rognons gréseux. Plus haut vient un sable blanc, fin, parfois micacé, et souvent consolidé en un grès siliceux blanc, très dur, donnant de grandes dalles.

Etude stationnelle :

5 points ont été réalisés avec l'outil BioClimSol, localisés sur la carte ci-dessous :

Zone A - Points 1 et 5 ≈ 2,5 ha

Zone B – Point 2, 3, 4 ≈ 0.3 ha

Projet de boisement commune de Coutures (Brissac Loire Aubance)

Les sondages pédologiques ont été faits à la tarière A0192

La dénomination suivante est utilisée dans les tableaux ci-dessous :

***Hydromorphie :**

	explication
0	Aucune tache de rouille ou presque (0 à 2%, engorgement nul ou faible), matrice non décolorée
1	Matrice non ou peu décolorée avec quelques taches rouille diffuses sur 2 à 15% (engorgement temporaire à horizon redoxique)
2	Matrice partiellement décolorée, taches de réduction grises ou légèrement éclaircies sur 10 à 50% avec taches rouille abondantes sur 15 à 50% (engorgement temporaire à horizon redoxique)
3	Matrice entièrement décolorée avec des taches rouille (40 à 60%) et grises (40 à 60%) (engorgement temporaire à horizon redoxique)
4	Gley à couleur homogène bleuâtre et verdâtre, voire blanche à grise, éventuellement avec quelques taches de réoxydation (engorgement permanent à horizon reductique)

****% EG = pourcentage d'éléments grossiers = cailloux**



1 n° de sondage

Données pédologiques :

Zone A	Point 1	Point 5
Profondeur prospectée	70 cm	60 cm
cause arrêt prospection	Horizon trop sec	Compacité
alimentation en eau	apports ≈ pertes	apports ≈ pertes
pH (dans les 20 premiers cm)	7.40	7,90
humus	Terre agricole	Terre agricole
Réserve en eau (mm)	112	95

TEXTURE			
	10 cm	LmS	LAS
Hydromorphie	20 cm	0-5%	0
% EG**	30 cm	LAS	10%
X cm	40 cm	0	
	50 cm	5%	
Y cm	60 cm		
	70 cm	LAS - 0 - 15%	
	80 cm		
	90 cm		
1 m	100 cm		

Zone B	Point 2	Point 3	Point 4
Profondeur prospectée	80 cm	60 cm	60 cm
cause arrêt prospection	Horizon trop sec	Compacité	Compacité
alimentation en eau	apports > pertes	apports ≈ pertes	apports ≈ pertes
pH (dans les 20 premiers cm)	7.5	7,8	7.8
humus	Terre agricole	Terre agricole	Terre agricole
Réserve en eau (mm)	135	111	105

TEXTURE		10 cm	Lm	LA	LA
Hydromorphie		20 cm	0	0	0
% EG**		30 cm	5%	5%	10%
X cm	_____	40 cm			
		50 cm			
Y cm	_____	60 cm			
		70 cm	LAS		
		80 cm	0 - 0%		
		90 cm			
1 m	_____	100 cm			

Diagnostic :

Dans l'état actuel de nos connaissances et au vu des caractéristiques stationnelles, de la description des peuplements observés et des évolutions climatiques envisagées, voici un panel d'essences semblant être adaptées au contexte :

Zone A : « Butte » sur laquelle se situe la maison ainsi que la pente (plateau + milieu de versant). Difficulté pour aller en profondeur avec la tarière (cailloux + horizon trop sec). La terre fine est effervescente quand elle est mise en contact avec de l'acide chlorhydrique, ce qui signifie la présence de calcaire actif (rédhibitoire pour certaines essences comme le Pin maritime ou le Châtaignier par exemple)

- Résineux : Cèdre de l'Atlas
- Feuillus : chêne chevelu

Zone B : Sol moyennement profond de limoneux à limono-argileux. Ph basique. La terre fine n'a pas été testée à l'acide chlorhydrique sur cette zone, possibilité de calcaire actif (avant boisement il sera nécessaire de refaire des sondages plus précis afin de délimiter précisément les zones sans calcaire actif)

- Résineux : Cèdre de l'Atlas, Pin maritime (sauf si présence de calcaire actif => essence calcifuge)
- Feuillus : chêne chevelu
- Essence de diversification possible (seulement au point 2): chêne liège, chêne vert (sauf si présence de calcaire actif => essence calcifuge)



Les sols limoneux sont particulièrement sensibles au tassement et à l'orniérage. Veillez à intervenir en période sèche et à limiter au maximum le passage des engins sur la parcelle en respectant un schéma de cloisonnements.

Pour améliorer la résistance des peuplements face aux changements climatiques, nous vous recommandons d'opter pour un peuplement mélangé.

Protections contre le gibier :

Il est nécessaire de tenir compte de la pression importante du gibier :

Il est important de :

- veiller à obtenir un équilibre sylvo-cynégétique
- d'adapter dans la mesure du possible les techniques de reboisement ou de suivi de la régénération naturelle avec le maintien et la maîtrise du recrû ligneux

Un diagnostic BioClimSol est disponible pour chaque point de sondage, accompagné d'une grille de lecture. Les indices de vigilance sont à interpréter de cette façon :

Indice 1 : Il y a 10% de risques d'observer un dépérissement du peuplement. Un peuplement étant classé dépérissant quand au moins 20% des tiges dominantes ou co-dominantes présentent une perte foliaire de plus de 50% (classé D, E ou F en DEPERIS)

Ou bien

Indice 10 : Il y a 80% de risques d'observer un dépérissement du peuplement, c'est à dire d'observer 20% (ou plus) des tiges dominantes ou co-dominantes avec un manque de feuille de plus de 50%

Autoécologie de certaines essences conseillées :

Chêne chevelu : cette espèce de demi-ombre tolère de nombreux types de sols (argiles, limons, alluvions, sables et sols caillouteux) avec en France une implantation préférentielle dans les sols sableux chauds. Il a une préférence pour les sols bien pourvus en bases. Sa croissance nécessite une bonne alimentation en eau, mais il est relativement résistant aux sécheresses et aux extrêmes de températures. Certaines populations hongroises et roumaines sont en limite de la steppe. Cette espèce à caractère thermophile est plus sensible au gel que les chênes sessile et pédonculé, il craint les grands froids (- 15 °C) : des dégâts aux plantations ou des gélivures peuvent donc être redoutés.

Cèdre de l'Atlas : essence de demi-lumière, réclamant un abri les premières années. A l'état jeune, le cèdre est très sensible aux fortes sécheresses. A l'état adulte, il est résistant à la chaleur, à la sécheresse et au froid (supporte des températures jusqu'à - 25 °C) mais il craint les gelées tardives. Peu exigeant en richesse chimique, il pousse sur des sols au pH varié mais pas trop acide. Il préfère les sols légers, à texture sableuse ou limoneuse et craint les sols peu épais, argileux compacts ou engorgés même temporairement. Son enracinement puissant lui permet de croître même sur des sols superficiels calcaires, à condition que la roche soit fissurée. Essence très appétente pour le gibier.

Pin maritime : Résistant à la sécheresse à l'état jeune, avec de très bons taux de reprise. Adulte, supporte bien la sécheresse estivale (jusqu'à 4 mois), aucun problème au cours des dernières années sèches et chaudes. Bonne résistance aux fortes chaleurs (canicules). Les provenances landaises supportent jusqu'à -20° C, le houpplier reste fragile au givre et à la neige lourde.

Documents joints

- 🌿 Diagnostics BioClimSol
- 🌿 Fiche clim-Essences des essences recommandées

Financements éligibles

Plusieurs sources de financements peuvent être éligibles en fonction du projet sur la région des Pays de la Loire. Pour plus de précisions sur ces différentes aides, rendez-vous sur le site La Forêt bouge/ rubrique Forêts et gestion / les aides à la gestion forestière : <https://www.laforetbouge.fr/paysdelaloire/les-aides-la-gestion-forestiere>



- Financements suspendus coté Région depuis le 31/12/2022, attente d'annonces pour le 2^e semestre 2023

Projet de boisement

